**Arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie**

**Commune de …………….…**

Le maire de la commune de ……………………,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l’article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l’incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-001 du 24/02/2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute - Saône ;

Arrête :

**ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS**

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l’identification des risques à prendre à compte, d’inventorier les P.E.I. publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d’autres réglementations (exemples : I.C.P.E., E.R.P., D.F.C.I., ...) pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront, ainsi que de fixer leurs modalités de contrôle.

**ARTICLE 2 – RISQUES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.**

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l’incendie (R.D.D.E.C.I.) détermine des besoins en eau et l’espacement des points d’eau en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I. détaillent l’estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

* Les habitations,
* Les zones d’activités économiques,
* Les exploitations agricoles,
* Les établissements industriels et artisanaux,
* Les E.R.P.,
* Les constructions et installations diverses.

**ARTICLE 3 – LES POINTS D’EAU INCENDIE**

Les points d’eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d’incendie ainsi que les points d’eau naturels ou artificiels – P.E.N.A. (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, lacs, cours d’eau).

La liste de tous les points d’eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Identification SDIS

- Numéro d’ordre du P.E.I.

- Localisation (Emplacement, Longitude, Latitude)

- Type de P.E.I.

- Poteau ou Bouche connecté à un réseau d'eau sous pression (Diamètre, Pression, Débit)

- Points d’eau naturels ou artificiels – PENA (Volume).

L’ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau joint au présent arrêté (annexe 1).

L’actualisation de l’inventaire des points d’eau incendie (pour la création ou la suppression d’un P.E.I.) du présent arrêté fait partie intégrante des processus d’échanges d’informations entre le SDIS 70 et la commune. Elle doit être notifiée dans un délai de 1 mois.

Le SDIS 70 possède une base de données (Hydraweb) recensant l’ensemble des points d’eau incendie du département. Elle est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I. Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES**

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s’assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d’alimentation.

Le contrôle technique réalisé à minima une fois tous les 3 ans, porte sur :

* La présence d’eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d’eau sous pression ;
* Le volume et l’aménagement des réserves d’eau naturelles ou artificielles ;
* L’état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
* L’accès et les abords ;
* La signalisation et la numérotation.
* Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d’eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle consiste à mesurer le débit en régime d’écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Dans le cas où plusieurs points d’eau incendie sont susceptibles d’être utilisés en simultané, il sera nécessaire de s’assurer du débit de chaque point d’eau incendie en situation d’utilisation combinée et de l’alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Les contrôles techniques sont réalisés par :

* Un agent de la communauté de communes de ……….,
* Une société privée (nom)
* La commune

Les résultats des contrôles techniques font l’objet d’un compte rendu au maire et au SDIS 70 dans un délai de 1 mois. Les indisponibilités constatées lors du contrôle technique sont signalées sans délai au CODIS 70 par téléphone au 03 84 77 18 10 et confirmées par mail à l’adresse : [codis70@sdis70.fr](mailto:codis70@sdis70.fr).

**ARTICLE 5 – MODALITES D’ECHANGES D’INFORMATIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA D.E.C.I.**

Les remontées d’informations au SDIS concernant tout changement ou modification de la D.E.C.I., les indisponibilités, les résultats des contrôles techniques, seront réalisées par la mairie de ……….

La saisie des informations dans Hydraweb relatives au contrôle technique sera réalisée par :

* La communauté de commune de ………..,
* La commune de …….

Les résultats des contrôles techniques sont intégrés dans le logiciel Hydraweb sous l’autorité du maire, pour ce faire, un identifiant et un mot de passe ont été communiqués par le SDIS 70 par voie postale.

**ARTICLE 6 – GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE**

En cas de carence programmée, le maire informe 72h avant la coupure par téléphone le   
CODIS 70 (Centre Opérationnel Départemental d’Incendie et de Secours) au 03 84 77 18 10. avec confirmation par courriel à [codis70@sdis70.fr](mailto:codis70@sdis70.fr).

En cas de carence non programmée, le maire informe le CODIS 70 sans délai, avec confirmation par courriel.

**ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DES BATIMENTS EXEMPTS DE D.E.C.I.**

Sur la base d'une analyse du SDIS et sur proposition de l’autorité de police, après concertation avec les intéressés les bâtiments suivants sont exemptés de D.E.C.I. :

* Propriété fermée au début de la rue des ………….., cadastrée ………..
* Propriété fermée à proximité du lieu-dit Le …………, cadastrée …………..
* Propriété fermée à proximité du lieu-dit La ………., cadastrée ………….
* Ancienne ferme lieu-dit « …………. » cadastrée …………

**ARTICLE 8 – AUTRES USAGES EVENTUELS DES PEI EN DEHORS DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE**

Le règlement du service des eaux du ………………… auquel la commune de ……………………. est adhérente précise l’interdiction de l’usage des poteaux d’incendie en dehors d’exercices ou d’extinctions d’incendie.

**ARTICLE 9 – MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE**

La mise à jour du présent arrêté lorsqu’il y a aggravation des risques sur le territoire, devra faire l’objet de la procédure complète d’élaboration dudit arrêté.

La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d’un point d’eau incendie, entre dans les processus d’échanges d’informations entre le SDIS 70 et la collectivité. Cette mise à jour ne fait pas partie de la procédure complète d’élaboration de cet arrêté.

Ces modifications seront notifiées par l’autorité de police et/ou par la personne responsable du service public de D.E.C.I. de la commune.

**ARTICLE 10 – EXECUTION :**

Le maire, responsable du service public de D.E.C.I., est chargé de l’application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise au préfet. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux services suivants :

* Direction Départementale des Services d’Incendie et de Secours de la Haute-Saône
* Communauté de communes de …………..
* Syndicat des eaux du …………..

Fait à ……………………, le ……………….

Le maire, (nom et signature)

ANNEXE :

Annexe 1 - Caractéristiques des PEI